DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DES MINES

POLICE DES MINES

Translation du personnel.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, 26 janvier 1928.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Par ma dépêche n° 13 F/5056, du 7 septembre 1927, je vous ai fait connaître les circonstances d'un accident survenu lors de la translation du personnel dans un puits.

Vous avez constaté qu'au cours d'une translation, le machiniste d'extraction avait été remplacé par un autre. Le premier avait arrêté la machine et passé les fers au second, après lui avoir indiqué la destination du personnel se trouvant dans les deux cages.

Le remplacement d'un machiniste, effectué dans de telles conditions, n'est pas sans danger. Il peut, en effet, arriver que le second ne comprenne pas exactement les indications données par le premier et qu'une confusion s'établisse dans son esprit en ce qui concerne les manœuvres à exécuter. Un accident peut en résulter.

Ainsi qu'un ingénieur en chef l'a fait remarquer, il convient que le machiniste en service soit obligé, avant de quitter les fers, d'achever la manœuvre de translation dont il a reçu l'avertissement et que le remplaçant soit tenu, préalablement à toute

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

manœuvre, de se faire répéter les signaux qui auraient déjà été reçus par celui qui l'a précédé.

A l'occasion d'un autre accident, plus récent, il a été relevé que l'aide-machiniste avait été remplacé également au cours de la translation d'ouvriers.

Bien qu'un tel fait présente moins de danger que le précédent, il ne convient pas non plus, au point de vue de la sécurité, qu'il se produise. Il importe évidemment, au surplus, que tout aide-machiniste, prenant son service, soit mis au courant, d'une façon précise, des signaux qui auraient déjà été reçus. Il peut suffire que le machiniste aux fers le renseigne à ce sujet.

Je vous serais obligé de prier MM. les Ingénieurs attachés à votre arrondissement, d'attirer l'attention des exploitants sur ce qui précède.

Pour le Ministre :

Le Directeur Général des Mines,

J. LEBACQZ.

POLICE DES MINES, MINIÈRES, CARRIÈRES ET USINES

Dispositifs de sûreté pour puits intérieurs et monte-charges.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en chef-Directeurs des Mines.

Bruxelles, le 26 janvier 1928.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Ainsi que vous avez pu le constater, de très nombreux a cidents se prod'issent dans les puits intérieurs, par le fait que, une recette intermédiaire et la cage ne se trouvant pas au niveau de cette recette, l'ouvrier préposé à la manœuvre des berlaines

est entraîné dans le puits avec un charriot qu'il croit introduire dans une cage.

Très souvent, à la suite d'accidents de ce genre, les comités d'arrondissement ont émis l'avis que l'emploi de barrières automatiques était de nature à parer aux méprises qui sont généralement la cause de ces accidents et des recommandations ont été faites dans ce sens aux charbonnages.

A une réunion d'un comité d'arrondissement, il a été fait remarouer que les barrières automatiques ne pouvaient être installées à des recettes intermédiaires.

Certes les barrières automatiques sont de nature à réduire considérablement le nombre de ces accidents et sont donc recommandables. Il y a lieu de noter, au surplus, qu'un dispositif au moins de barrière de l'espèce a été imaginé pour les recettes intermédiaires (voir Barrières automatiques pour balances, par A. Crvns, A. M. B., tome, XXIII, année 1922 — 2º livraison, page 485).

Mais l'expérience à prouvé que l'installation de barrières automatiques n'empêche cependant pas radicalement les accidents du genre de ceux relatés plus haut de se produire, soit que les barrières se détériorent et sont mises hors service par des causes diverses (chocs, mouvements de terrains, etc.) — et alors le danger est d'autant plus grand que l'ouvrier peut se fier à leur présence, — soit que, pour une raison quelconque, l'ouvrier fixe la barrière dans la position d'ouverture.

Plusieurs autres solutions ont été préconisées pour supprimer cette cause de danger.

On a parfois conseillé de suspendre, dans les cages des balances, une lampe électrique allumée, afin de rendre aisément visible la position de ces cages.

Cette solution a été critiquée, « la lampe pouvant être oubliée et les dimensions habituelles des cages étant telles qu'il ne serait guère possible de soustraire la lampe aux chocs et aux avaries, lors de manœuvres, généralement très brutales des berlaines ».

Des dispositifs ont été imaginés; certains ont été consacrés par la pratique.

Un dispositif en usage au Charbonnage du Horloz, a été décrit, comme il est relaté ci-après, à une réunion du Comité du 7° arrondissement.

« Ce dispositif comprend, outre la barrière pivotante ordinaire, » une simple barre horizontale coulissant entre deux tiges vertinales et qui est soulevée par le cadre supérieur de la cage » montante; cette barre, lorsqu'elle est libre, retombe à 0th,60 » environ au-dessus du niveau de recette et rend conséquemment » impossible l'introduction d'une berlaine dans la cage.

» Ce dispositif n'empêche nullement la réception des bois et » l'ouvrier n'a aucune raison sérieuse de maintenir cette barre » soulevée, constrairement aux instructions, comme il arrive » parfois qu'il le fait avec les barrières automatiques. »

Un autre dispositif en usage au siège Saint-Nicolas, du Charbonnage de l'Espérance et Bonne-Fortune, a fait l'objet d'une note comprise dans un rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8° arrondissement des Mines, note publiée dans le tome XXVIII (année 1927), 3° livraison, page 899, des Annales des Mines de Belgique.

Il faut remarquer, d'autre part, que, dans les installations superficielles des charbonnages, dans les carrières et usines, des accidents semblables se produisent, par des causes identiques, aux monte-charges et balances..

Les barrières automatiques et autres dispositifs signalés plus haut trouvent donc aussi leur application dans les installations de l'espèce.

Il conviendrait que l'attention de tous ceux que la chose pourrait concerner fût attirée sur ce qui précède.

Je vous prie de vouloir bien prier MM. les Ingénieurs attachés à votre arrondissement, d'agir dans ce sens et aussi de me signaler tout autre dispositif qui paraîtrait pratique et efficace.

Pour le Ministre : Le Directeur Général des Mines.

J. LEBACQZ.

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

Répartition du Service entre le Service de Contrôle des Chemins de Fer, le Corps des Ingénieurs des Mines et le Corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées.

> Pour le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance Sociale, le Ministre des Sciences et des Arts,

Vu l'article 73 de l'Arrêté royal du 28 mars 1919, concernant la police des appareils à vapeur, lequel stipule notamment :

« Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement désigne les fonctionnaires qui seront chargés de la surveillance des appareils à vapeur ».

Revu l'arrêté ministériel du 25 avril 1919 qui répartit cette surveillance entre le Corps des Ingénieurs des Mines et le Corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées;

Vu la loi du 23 juillet 1926 créant la Société Nationale des Chemins de fer belges;

Vu l'arrêté royal du 28 août 1926 transférant au Secrétariat Général du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes, Télégraphes, Téléphones et Aéronautique, le Service des Chemins de fer concédés en vue d'organiser le contrôle de la Société Nationale des Chemins de fer belges;

Considérant que de l'avis de Monsieur le Ministre des Chemins de fer il importe, dans l'intérêt d'une bonne exploitation des chemins de fer, que les fonctionnaires qui en exercent le contrôle général soient également chargés de la police des appareils à vapeur utilisés par ces chemins de fer;

ARRETE:

Article Premier. — Outre la mission de surveillance qui leur est dévolue en application de l'arrêté royal du 10 octobre 1887, le Corps des Ingénieurs des Mines, le Corps des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et le Service de Contrôle des Chemins de fer sont chargés, sous notre autorité, de veiller et de pourvoir à l'exécution des lois, règlements et arrêtés concernant la police des appareils à vapeur, tant fixes que mobiles.

- Art. 2. Les Ingénieurs du Service de contrôle des chemins de fer exerceront cette mission dans toute l'étendue du Royaume en ce qui concerne les appareils à vapeur tant fixes qu mobiles appartenant à la Société Nationale des Chemins de fer.
- Art. 3. Sauf ce qui est stipulé à l'article précédent, les Ingénieurs du Corps des Mines exerceront la mission susmentionnée:

1°) Dans tous les établissemnts privés et dans ceux qui dépendent des autorités communales et previnciales des provinces minières : Liége, Namur, Hainaut, Luxembourg et Limbourg;

- 2°) Dans les établissements privés existant ou qui seraient établis dans les provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre Orientale et de la Flandre Occidentale et dont la surveillance incombe aux Ingénieurs du Corps des Mines en vertu de l'arrêté ministériel du 15 mars 1925;
- 3°) Dans toutes les carrières à ciel ouvert de l'arrondissement de Nivelles et de la partie de l'arrondissement de Bruxelles située au sud de la route de Nivelles à Hal et Ninove.
- Art. 4. Sauf ce qui est stipulé à l'art. 2, les Ingénieurs du Corps des Ponts et Chaussées exerceront la mission susmentionnée dans tous les établissements privés et dans ceux qui dépendent des autorités communales et provinciales des provinces d'Anvers, de Brabant, de la Flandre Orientale et de la Flandre Occidentale autres que ceux qui sont énumérés dans l'article précédent.

Sont aussi placés, pour toute l'étendue du Royaume, dans les attributions des Ingénieurs des Ponts et Chaussées, tant des services spéciaux que des services de province, les appareils à que ceux qui intéressent directement la navigation.

Art. 5. — Sont assimilés aux appareils à vapeur des établissements privés, en ce qui concerne la répartition de leur surveillance, ceux qui sont employés par des entrepreneurs dans les chantiers de travaux exécutés pour le compte de diverses administrations de l'Etat, à l'exception toutefois des appareils qui doivent ultérieurement devenir la propriété de ces administrations, si celles-ci jugent préférable de pourvoir elle-mêmes à cette surveillance.

Cette assimilation est étendue aux appareils à vapeur loués par l'Etat dans les cas où celui-ci exécuterait des travaux en régie.

Art. 6. — Sont rapportées toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté et notamment celles contenues dans l'arrêté du 25 avril 1919.

Bruxelles, le 3 septembre 1927.

(Signé) C. HUYSMANS

Bouilleurs-évaporateurs

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef, Chefs de service pour les appareils à vapeur.

Bruxelles, le 24 février 1928.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si les appareils dits bouilleurs-évaporateurs, qui sont actuellement utilisés dans les installations de chauffe pour préparer l'eau distillée, sont soumis à certaines prescriptions réglementaires.

Ces appareils comportent une ou plusieurs chambres de chouffe dont l'enveloppe est en fonte et dans laquelle de la vapeur vient se condenser en réchauffant l'eau brute qui circule dans des tubes placés dans la dite chambre.

1

Vu l'analogie de ces appareils avec les évaporateurs de sucrerie, j'ai décidé de les faire bénéficier, comme ces derniers et dans les mêmes conditions, de la dispense octroyée par le 3° de l'article 56 de l'A. R. du 28 mars 1919.

Le Ministre,
H. HEYMAN.

ARRÉTÉS SPÉCIAUX

Extraits d'arrêtés pris en 1927, concernant les mines

Arrêté royal du 7 février 1927, autorisant la Société anonyme des Aciéries d'Angleur et des Charbonnages Belges, à Tilleur, à fusionner ses concessions de l'« Esccuffiaux » et de « Charbonnages Réunis de l'Agrappe » en une seule concession dénommée : Concession « Agrappe-Escouffiaux ». La nouvelle concession d'une superficie de 2,987 hectares 74 ares, 96 centiares, s'étend sous les communes de Boussu, Ciply, Cuesmes, Dour, Eugies, Flénu, Frameries, Genly, Hornu, Hyon, La Bouverie, Noirchain, Pâturages, Quaregnon, Warquignies et Wasmes. Celle-ci reste soumise au cahier des charges régissant chacune des deux concessions, sauf à supprimer les espontes qui les séparent.

Arrêté royal du 25 février 1927, approuvant l'adjudication à la Banque Rôdel et Cie, Société en commandite simple, ayant son siège à Paris, rue Scribe, 3, de la concession de mines de houille de « Moustier », octroyée par Arrêté royal du 11 juillet 1827 et s'étendant sous le territoire de la commune de Moustier, sur une superficie de 510 hectares, 6 ares, 13 centiares.

Arrêté royal du 10 mars 1927, révoquant la concession de mines de houille « d'Angleur » telle qu'elle résulte de l'Arrêté royal du 1^{er} mai 1893, d'une étendue de 344 hectares, 34 ares, dépendant des communes d'Angleur, Grivegnée, Liége.

Arrêté royal du 14 mars 1927, révoquant la concession de mines de houille de Baelen, d'une superficie de 567 hectares, 8 ares, 64 centiares, dépendant des communes de Baelen, Bilstain, Clermont sur-Berwinne et Henri Chapelle, octroyée par Arrêté royal du 4 avril 1828.

Arrêté royal du 31 mars 1927, autorisant la Société anonyme du Charbonnage du Bois Comunal à céder sa concession de mines de houille du Bois Communal de Fleurus à la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à Auvelais. Cette dernière est autorisée à l'acquérir.